

UNE CERTAINE IDÉE DE LA CRIMINOLOGIE

Approche indisciplinaire du processus pénal

Sous la direction de Pierre V. Tournier

2

Sens du crime et processus judiciaire

Depuis la mise en cause jusqu'à la fin de peine en passant par la phase de jugement

Par Alain Blanc

Né en 1945, A. Blanc a été de 1975 à 1985, juge des enfants, puis chef de bureau et sous-directeur de la réinsertion à la Direction de l'administration pénitentiaire (jusqu'en 1995), puis conseiller à la Cour d'appel de Paris, président à la Cour d'assises de Paris (2000-2009), et enfin président de chambre correctionnelle à la Cour d'appel de Douai jusqu'en janvier 2013. Membre du comité de rédaction d'Actualité Juridique. Pénal (Dalloz). Président de l'Association française de criminologie (AFC). Dernières publications : « Quand la dangerosité devient le grand critère de la justice pénale », Libération, 16 janvier 2012, avec Sophie Baron-Laforêt ; « Où sont les véritables enjeux de la criminologie ? » Libération, 5 avril 2012.

Cette contribution cherche à montrer, à partir de l'expérience acquise après quarante ans de pratiques pénales dans différentes fonctions, que le sens et la finalité des politiques pénales définies par la loi et mises en œuvre dans les juridictions et les services pénitentiaires ont été profondément bouleversés au fil de ces années et de proposer les repères permettant de faire en sorte soit de les retrouver, soit d'en identifier de nouveaux.

“Il n'y a pas d'autre justification aux procès intentés contre les assassins que celle-là : séparer de son crime celui qui tue, faire que sa part maudite devienne sa part de sacrifice. Cela s'appelle juger [LEGENDRE, 1996, 44].

1 - Comprendre le sens du crime

Comprendre le sens du crime est un processus continu qui commence lors de l'enquête et se terminera (peut-être) à la fin de l'exécution de la peine. Chercher à mettre à jour le sens du crime est indispensable pour « faire » et vivre « avec » et tenter d'en prévenir la récurrence. A la fois pour l'auteur qui lui-même a souvent aussi besoin de comprendre, mais aussi pour les victimes et pour la société.

Comprendre le sens du crime revient à se poser les mêmes questions que celles que se pose tout journaliste avant de rendre compte d'un événement : la référence aux cinq « w » de Howard en 1918 (what ? who ? whom ? where ? why ?) reste parfaitement opératoire et se reposera à tous les stades du

processus : *que s'est-il passé ? qui a fait quoi ? comment ?* Et vient la question la plus complexe : *pourquoi ?* qui recouvre un champ plus large que celui du mobile du crime.

Qui dans notre système pénal participe à la manifestation de la vérité ?

La police et la gendarmerie

Les premières constatations, les premières auditions sont déterminantes, qu'elles soient effectuées à chaud, juste après la commission des faits, ou bien plus tard, à partir d'une plainte ou de la découverte tardive du crime ou du délit. La manière dont sont recueillies puis retranscrites ces premières données, ces premières auditions, est déterminante pour la suite. Les indices ou les preuves se perdent facilement, comme la sincérité ou la précision d'un témoignage.

Les progrès faits dans ce domaine sont considérables : on a beaucoup souligné, à juste titre, les progrès de la police scientifique et de la criminalistique, mais l'amélioration de la qualité des auditions des plaignants, témoins ou mis en cause n'est pas assez soulignée. Elle est liée à la formation des enquêteurs dans le domaine des sciences humaines et en particulier de la psychologie, et aux exigences récentes concernant la forme de ces auditions. Il n'y a plus rien de commun entre les anciens procès-verbaux d'audition et ceux qui, depuis quelques années, isolent les questions qui sont posées par l'officier de police judiciaire (OPJ) et la réponse apportée par la personne entendue. De même l'arrivée de l'avocat au cours de la garde à vue confère à la procédure une fiabilité dont tout le monde tire profit.

Le Ministère Public

A la réception des procédures, et en amont durant le compte rendu de l'enquête qui lui est fait, c'est le Parquet qui en détermine l'orientation. Ces dernières années, les options se sont beaucoup élargies entre le classement sans suite lié le plus souvent à l'absence de données permettant d'identifier le ou les auteurs des délits, et le choix de poursuivre par citation directe devant la juridiction correctionnelle à une date donnée – généralement plusieurs mois –, l'ouverture d'une information devant un juge d'instruction – obligatoire pour les crimes – et la comparution immédiate.

La troisième voie, avec son train de procédures (comparution avec reconnaissance préalable de culpabilité, rappel à la loi, médiation pénale ou composition pénale)¹ a profondément modifié le fonctionnement des juridictions pénales, conférant au Parquet, maître de l'opportunité et de la forme des poursuites, un rôle essentiel sur les suites données aux enquêtes et donc aux conditions dans lesquelles le juge va être – ou pas – saisi de la procédure. De ce choix dépendra, compte tenu des moyens mis en œuvre dans la juridiction, la qualité du dossier et des informations recueillies sur les faits, sur leur contexte, mais aussi sur les mis en cause et les plaignants.

Indépendamment du choix fait par chaque magistrat du Parquet ou de l'instruction, c'est de la politique associative (et des ressources déléguées par l'Etat ou les collectivités territoriales) qui est conduite dans la juridiction que dépendent les ressources dont ils disposent en matière de contrôle judiciaire, d'enquête de personnalité et d'aide aux victimes.

A ce stade, il est évident que le choix de l'orientation donnée par le Parquet est déterminant : « troisième voie », citation directe, comparution immédiate ou ouverture d'information n'ont pas le même sens, la même portée, ni pour le mis en cause ni pour la partie civile, ni pour l'environnement dans lequel l'infraction a été commise. Outre les rares exigences imposées par la loi (une qualification criminelle des faits implique la saisine du juge d'instruction, mais le phénomène de la correctionnalisation permet de contourner cette prescription), le Parquet a une très grande marge de manœuvre, et les politiques conduites se fondent, pour l'essentiel, sur une approche en termes de gestion de flux, c'est-à-dire en tenant compte des contraintes liées à ce que le siège peut « absorber » comme dossiers en fonction du nombre des audiences prévues.

¹ Sur l'évolution liée à ces nouvelles procédures voir [DANET, 2006] et la recherche effectuée sous sa direction à la Faculté de Droit de Nantes : le colloque en ayant rendu compte peut être consulté sur le site de la Faculté de Droit de Nantes et les travaux seront édités prochainement par les Presses Universitaires de Rennes.

La juridiction de jugement : tribunal correctionnel ou cour d'assises

Même si chaque fois qu'un débat a lieu concernant les principes sur lesquels repose notre procédure pénale, on a tendance à l'oublier : en France, comme dans tout système procédural de type accusatoire, le juge est en charge de la recherche de la vérité². Ce qui a des conséquences considérables, non seulement sur le déroulement du procès par rapport aux pouvoirs du juge sur la question de la culpabilité, mais aussi par rapport à la question de ce que recouvre cette *vérité* : une fois acquise la culpabilité du prévenu ou de l'accusé, qu'est-ce qui doit être considéré comme faisant partie de la vérité de telle sorte que le *sens du crime* puisse être appréhendé ?

Pour reprendre la classification procédurale, les dossiers criminels ou correctionnels sont constitués d'une partie de l'enquête ou de l'instruction consacrée aux *faits*, d'une autre consacrée à la *personnalité* du prévenu ou accusé, une cote « victime » étant en principe prévue par ailleurs. Nous ne reviendrons pas sur les faits sinon pour souligner qu'indépendamment de ce qui permet de les caractériser dans leur réalité la plus objective possible puis de leur attribuer une qualification juridique, le contexte dans lequel ils ont été commis est souvent négligé, ou perdu de vue, parfois délibérément comme dans le cadre des procédures de comparution immédiate : ce qui autorise à considérer, s'agissant de ces procédures, que l'on est alors plus dans une gestion du flux des atteintes à l'ordre public dans le cadre de laquelle sens du délit et sens de la peine ne seront pas vraiment travaillés.

Sachant que ce processus est à l'origine d'une partie considérable des courtes peines d'emprisonnement, mais que des peines pouvant aller jusqu'à dix ans avec le cumul des aggravations prévues au fil de ces dernières années peuvent y être prononcées, on mesure l'importance de la phase d'orientation que le Parquet a en charge.

S'agissant des éléments de personnalité, la plupart des dossiers criminels comporte le triptyque classique : expertise psychiatrique, expertise medico-psychologique, enquête de personnalité. Les dossiers correctionnels, le plus souvent aucune des trois.

On peut regretter que la justice pénale ne fasse pas appel à des outils qui pourraient pourtant apporter un éclairage particulièrement précieux dans la plupart des dossiers correctionnels et plus encore criminels : l'analyse systémique qui permet – depuis des décennies il y est fait appel avec grand profit dans la justice familiale et la justice des mineurs – de comprendre les interactions entre les protagonistes d'une scène criminelle, ou la sociologie³ qui éclairerait utilement certains dossiers dont on s'escrime à nier la dimension sociale et à ignorer le contexte, privant ainsi la Justice de la possibilité d'éclairer les dysfonctionnements qui ont pu être le terreau sur lequel le passage à l'acte est intervenu.

Concernant le jugement, il faut distinguer les deux étapes qui se succèdent pour repérer ce qui peut en être « tiré » afin que l'une et l'autre soient riches de sens : la première est orale, c'est l'audience, la seconde est écrite, c'est le jugement ou l'arrêt.

² Art. 81 du code de procédure pénale (CPP) : « Le juge d'instruction procède conformément à la loi à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité ». Art. 310 CPP : « Le président [*de la cour d'assises*] est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut, en son honneur et en sa conscience, prendre toutes les mesures qu'il croit utiles pour la manifestation de la vérité ». Art. 401CPP: « Le président [*audience correctionnelle*] a la police de l'audience et la direction des débats ». Mais aussi, art. 456 CPP : « Le tribunal peut soit d'office [...] ordonner tous transports utiles en vue de la manifestation de la vérité »

³ En 8 ans de présidence de la cour d'Assises de Paris, j'ai le souvenir de deux affaires de « règlements de comptes » entre groupes de jeunes illustrant a contrario cette carence : l'une en Seine et marne, pour laquelle le juge d'instruction avait demandé à l'enquêteur de personnalité de retracer l'histoire de l'implantation récente de populations d'origines différentes dans le périmètre du bal au cours duquel avait été porté un coup de couteau mortel entre jeunes de deux communes voisines ; l'autre dans laquelle, à défaut de la déposition du commissaire du XXème arrondissement à Paris retraçant l'histoire des bandes de jeunes de chaque côté de la rue des Pyrénées depuis 25 ans, une dimension importante de cet autre coup mortel nous aurait échappée.

L'audience. Que peut-elle apporter sur le repérage du *sens du crime* et la détermination et la compréhension du *sens de la peine* qui sera prononcée ? Enormément, dans notre système de procédure où l'oral a une place importante, voire cruciale devant la cour d'assises. Sans perdre de vue que l'audience - publique ou même à huis clos - c'est d'abord la confrontation au « monde » : les témoins des faits ou de personnalité, en tous cas aux assises, sont là, partie civile comprise, avec leurs avocats, les enquêteurs qui ont pris les dépositions, les experts qui font état de leurs constatations et analyses, et le public. On assiste là, et pas seulement comme on le voit dans les affaires les plus spectaculaires lorsqu'un aveu, suivi d'explications, survient, à des moments où vont se cristalliser des positions, des attitudes, des ressentis dont chacun gardera un souvenir indélébile. Toute parole judiciaire est essentielle et un travail important reste à faire pour repenser le rituel qui la régit ; on n'a toujours pas trouvé le moyen qu'elle puisse être reprise et « travaillée » dans le cadre de l'exécution de la peine [DANET, 2010].

La décision de justice en elle-même. Donne-t-elle un sens au crime et à la peine ? Ce sujet est évidemment essentiel. Car une fois la décision rendue, de quoi disposent tous ceux - juges de l'application des peines et parquet, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) - qui vont prendre le relai parfois pendant des années, pour définir et mettre en œuvre l'exécution de la peine prononcée ?

Moins le jugement de condamnation comporte d'analyses et de précisions dans ses motifs, plus les professionnels en charge de définir les conditions de l'exécution de la peine seront conduits à « tout reprendre à zéro », voire à négliger le travail sur les faits et le passage à l'acte. Or de fait, soyons clairs, en l'état on ne peut que déplorer la pauvreté du contenu des décisions – y compris et surtout dans les arrêts d'assises. Soyons précis à ce sujet : le sens du crime qui serait défini par le juge à l'issue de l'audience fixant la peine, ne serait pas forcément le « vrai » ou le « seul » sens du crime en question. Mais il serait celui que le juge a perçu à partir de son dossier, de l'audience à laquelle il a assisté, et qu'il l'a amené à fixer la peine prononcée. C'est un repère essentiel, y compris sinon surtout pour le condamné. Mais ensuite, tout peut être « retravaillé » avec le condamné, et le sens du crime « enrichi », afin que dans le cadre de l'exécution de cette peine, celle-ci soit aménagée toujours au regard des fonctions de l'article 132-24.

S'agissant du sens de la peine, en l'état, on peut déplorer tout autant qu'en dehors de la référence mécanique à la « gravité » des faits et au casier judiciaire, les motifs de la décision y compris en correctionnelle soient aussi pauvres.

Ce constat conduit à faire plusieurs remarques et suggestions :

- Seul, le plus souvent, le dispositif de la décision - et donc le quantum de la peine prononcée - sert à la mise en œuvre de l'exécution de la peine : il pourrait en être autrement si les jugements étaient plus « riches » en contenu, ou si les débats – si essentiels aux assises – pouvaient servir d'appui pour mieux comprendre ce que les juges et les jurés ont compris de ce qu'il en était au moment où ils ont statué. Le seul embryon de solution, en dehors de l'appel à une motivation écrite de la peine, réside dans les aménagements trouvés dans certains tribunaux correctionnels où les condamnés sont vus peu après l'audience par un CPIP qui y a lui-même assisté et où la mise en place de la peine en milieu libre s'élabore avec lui.

- La proposition faite par l'Association française de criminologie (AFC) à la mission « Raimbourg » et lors de la Conférence de consensus sur la prévention de la récidive d'instituer une césure du procès pénal constitue une réponse à ce constat [SAAS, 2002] : aucun véritable débat contradictoire digne de ce nom sur la peine ne peut avoir lieu tant qu'il sera « emmêlé » avec le débat sur la culpabilité.

- Quant à l'aménagement de peine *ab initio*, conformément aux prescriptions de la loi du 24 novembre 2009 (article 723-15 du CPP), il pose à notre sens des questions de principe et de mise en œuvre évoqués plus loin.

La phase d'exécution de la peine. Selon sa durée – mesure de sûreté éventuelle comprise – la mise en œuvre de la peine est, elle-même, jalonnée d'étapes qui en modifient aussi bien le régime juridique que les conditions effectives de son exécution : les restrictions aux libertés de communiquer avec l'extérieur, voire à la liberté d'aller et venir, évoluent parallèlement aux évaluations qui sont faites du parcours du condamné. C'est donc le *sens de la peine* qui évolue, tant pour le condamné que pour son environnement, plus particulièrement quand la phase de préparation à la sortie est entrevue, puis préparée. On peut parallèlement imaginer que le crime ou le délit ont aussi pris un autre sens qu'à la date de leur commission, puis du jugement auquel ils ont donné lieu : mais à chaque étape, des balises sont posées, et se construit peu à peu un itinéraire.

On a donc compris que processus policier puis judiciaire est jalonné de phases, d'étapes, qui n'ont pas elles-mêmes le même *sens*, la même *fonction*, la même *portée*. Le sens du crime évolue, se précise, prend du relief au fur et à mesure du déroulement du processus jusqu'à la phase de jugement ; et même, le plus souvent en tous cas pour le condamné - en tous cas il faut l'espérer - après le jugement.

Plus ou moins intelligible à partir de l'audience et/ou de la rédaction du jugement, un sens sera attribué à la peine par chacune des parties à partir duquel un avenir sera à définir, à mettre en œuvre. La question du sens de la peine doit donc impérativement se poser aux quatre « temps » de la peine : il y a en effet une logique à ce que la peine soit :

- 1 - fixée par *la loi* comme l'échelle des valeurs qu'elle protège : meurtre 30 ans, viol 15 ans : c'est la peine encourue ;
- 2 - peine *requise par l'avocat général* qui doit motiver ses réquisitions ;
- 3 - puis *prononcée par la juridiction* au regard de l'article 132-24 amendé en 2005 puis 2007 : quantum fixé au regard de la combinaison des faits, de la personnalité, des intérêts de la victime, de la sanction, de la réinsertion et de la prévention de la récidive et de la protection de la société ;
- 4 - puis *aménagée* dans le cours de son exécution, y compris les réductions de peines, les différents régimes de chaque établissement, et les aménagements juridictionnels pouvant conduire à une libération anticipée.

Cette analyse a un sens et prend en compte la réalité du processus pénal dans ses différentes phases, et intègre la question du temps. La remettre en question n'aurait pas de sens en tous cas dans une société fondée sur les principes qui régissent toutes les démocraties depuis deux siècles.

Mais elle impose des exigences : que l'ensemble des acteurs du processus, par respect d'une sorte de « contrat social pénal » jouent le jeu, le délinquant, la victime, les professionnels de justice intervenant à chacune des étapes du processus, et l'opinion c'est-à-dire aussi les futures délinquants et les futures victimes.

Faute de voir ces exigences respectées, des effets pervers surviennent et en particulier la pratique aussi honteuse qu'illégale consistant à fixer une peine plus lourde en tablant sur le fait que « de toute façon, il n'en fera pas la moitié ».

C'est aussi le rappel de cette analyse et du respect du temps judiciaire qui doit conduire à ne recourir aux aménagements de peine *ab initio* que dans des conditions qui pourraient lui donner un autre sens que celui issu de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, qui les ramènent à une modalité de gestion du flux des courtes peines, sans dispositif procédural adapté préservant la possibilité de conférer à la peine fixée et aménagée « dans la foulée » une cohérence entre ces deux objectifs de nature totalement différente.

2 - Le sens de la peine, lui, est défini par la loi

Bien que cette question soit depuis toujours et perpétuellement en débat - ce qui est sain car c'est là une question philosophique, politique, à reposer sans arrêt à toutes les époques, et pour chaque dossier pénal - il convient de rappeler que les fonctions assignées à la peine ont été définies par la loi :

l'article 132-24 du code pénal (CP) al.2⁴, et en particulier son alinéa 2. Ce texte, on doit le souligner, a été voté alors que le Garde des Sceaux était Dominique Perben, mais les travaux diligentés par ailleurs sur cette question du sens de la peine par Marylise Lebranchu quand elle était garde des Sceaux peu auparavant avaient débouché sur une rédaction quasi identique. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel s'est aussi prononcé sur la question.⁵

Voilà pour la loi. Qui, comme chacun sait, est générale. Reste à l'appliquer pour chaque affaire correctionnelle ou criminelle en respectant l'ensemble de l'article dont l'alinéa 1 fixe le principe de base : « dans les limites fixées par la loi, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur (...) » : c'est le principe fondamental de la personnalisation des peines. Toute juridiction pénale doit donc dans son délibéré, et sur la base de ce qu'il y a au dossier et de ce que l'audience a révélé, définir les parts respectives de ce qui, dans la peine à prononcer aura pour fonction de la *protéger la société, de sanctionner le condamné, de préserver* les intérêts de la victime, *de favoriser la nécessaire insertion ou la réinsertion du condamné* et de *prévenir sa récidive*. Selon les cas de figure, l'accent sera mis sur l'un ou l'autre de ces objectifs, c'est là le rôle du juge, qui devra l'expliquer dans sa motivation.

Pour autant, depuis un certain nombre d'années et en dépit de ces références qui devraient constituer le socle de tout délibéré sur la peine, on assiste à une évolution manifeste bien qu'à bas bruit : le passage de la définition des motifs à partir desquels la peine était définie à celle d'objectifs tels qu'ils qui sont énoncés à l'article 132-24 al.1⁶, traduit explicitement une mutation du sens de la peine « sanction », rétributive - réponse à un acte posé auparavant, définie à partir de données de fait ou liées à la personne de l'auteur en fonction de ce que l'on pense qu'il « mérite » ou de « ce que ça vaut », au profit d'une fonction « éducative » dont on attend surtout des effets et qui est donc tournée vers l'avenir.

La criminologie et son essor, depuis la fin du XIX^{ème} siècle, n'y est évidemment pas pour rien. Malheureusement, ces progrès qui irriguent d'ailleurs tous les textes européens, ont été « gelés » en France depuis les années 1970 pendant lesquelles seules les politiques de prévention de la délinquance et leur territorialisation ont bénéficié des acquis liés surtout à la sociologie.

A l'administration pénitentiaire, l'accent a été mis pendant les années 1980-1990 sur ce qu'on appelait la politique de « décroissement » qui a produit des réformes de structures fondamentales⁷ ; mais de fait, toute la réflexion sur le passage à l'acte et le sens du crime a été délaissée et il n'est pas étonnant qu'elle revienne à la surface depuis quelque temps.

A mon sens – mais ces questions mériteraient des débats plus approfondis qui excèdent les limites de l'exercice de la présente contribution - la baisse d'influence de la criminologie dans les pratiques pénales, depuis l'enquête préliminaire jusqu'à la fin de l'exécution de la peine est à l'origine des dérives récentes du droit et de la procédure pénale : parmi les fonctions de la peine définies par l'article 132-24 du code pénal, les fonctions de dissuasion et de sanction ont pris le pas sur toutes les autres, et, facteur aggravant, la prévention de la récidive s'est dissoute dans la combinaison de ces deux mêmes fonctions. Alors que « travaillée » à partir des données de la criminologie, une véritable

⁴ *La nature, le quantum et le régime des peines prononcées sont fixés de manière à concilier la protection effective de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions.*

⁵ Décision n° 93-334 du Conseil Constitutionnel en date du 20 janvier 1994 : Cette décision fait suite au vote de la loi sur la création des peines incompressibles (création des peines de sûreté de 30 ans). « Considérant que l'exécution des peines privatives de liberté en matière correctionnelle et criminelle a été conçue, non seulement pour protéger la société et assurer la punition du condamné, mais aussi pour favoriser l'amendement de celui-ci et préparer son éventuelle réinsertion ».

⁶ « Dans les limites fixées par la loi, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur (...) »

⁷ Cf. la loi du 18 janvier 1994 qui a délégué au secteur hospitalier la responsabilité des soins et de la prévention sanitaire en détention. Mais la restructuration des services du milieu ouvert s'inscrit alors dans un même mouvement.

politique publique de prévention de la récidive reste à définir et à mettre œuvre pour fonder des décisions judiciaires et des prises en charge pénitentiaires autrement plus justes et efficaces.

La priorité donnée par le législateur et relayée dans l'opinion à la fonction dissuasive de la peine a pourtant montré ses limites [RAIMBOURG, HUYGHE, 2013] : la schizophrénie législative entre la loi qui en 2007 ont institué les peines plancher au motif qu'elles seraient dissuasives puis deux ans plus tard, la « loi pénitentiaire » pour tenter de « vider » les maisons d'arrêt : où est le sens de la peine ?

Ces débats se situaient, par ailleurs, dans un contexte polarisé, à partir de l'exploitation de faits divers dramatiques, sur une seule problématique « criminologique » : la dangerosité, développée sous deux angles en l'espèce complémentaires, celle liée aux menaces collectives mises en exergue par Alain Bauer et celle liée à des individus « dangereux » au point de justifier le vote de la loi sur la rétention de sûreté, portée à l'époque en particulier par le député Jean-Paul Garraud et quelques psychiatres.

Il est temps de revenir à la raison.

3 - Perspectives

On l'a dit, des progrès considérables ont été faits dans plusieurs domaines importants pour renforcer la qualité et la légitimité de la production pénale :

- dans les domaines de la police scientifique et de la criminalistique ;
- dans le domaine des garanties procédurales via la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et la jurisprudence européenne : la réforme de la garde à vue en est un exemple mais aussi celle du droit pénitentiaire, tout cela, finalement, en quelques années.

Il en va différemment dans le domaine de l'intelligence du crime, de l'analyse de ses causes endogènes et exogènes au sujet desquelles la situation est contrastée. Des progrès indiscutables ont été faits dans les domaines où des politiques publiques ont conduit à financer des travaux de recherche, puis des formations. Il en est ainsi de la délinquance sexuelle, et, sans doute dans une moindre mesure, des violences conjugales. Dans ces deux domaines⁸, des « programmes » intégrant « soins » et « éducation » ont donné des résultats incontestables et conduit à une diminution des infractions et des victimes.

Pour le reste, on a plutôt le sentiment d'une stagnation de la réflexion, voire ces dernières années, d'un recul. Ce qui est paradoxal compte tenu des avancées dans le domaine des sciences humaines individuelles (psychologie et psychiatrie) et collectives (sociologie, anthropologie, démographie, et sciences politiques entre autres). De fait, police et gendarmerie connaissent moins une population qui se déplace plus et avec laquelle on leur demande moins de rester en contact.

Surtout, le travail social, après des avancées considérables dans les années 1960 et 1970 en tant que discipline constitutive des politiques publiques (nationales et locales), a fait les frais du développement des sciences humaines « individuelles », psychologie et psychiatrie. La loi du 17 juin 1998 sur la peine de suivi socio-judiciaire en est le signe patent : le « socio » est quasi absent dans les textes et les méthodes, au profit du volet « soins » *stricto sensu*. Ces questions sont trop « lourdes » pour pouvoir être traitées ici, mais elles sont essentielles pour comprendre où nous en sommes.

A cet égard, les travaux sur la désistance peuvent contribuer à inverser le processus : en montrant « ce qui marche », on peut revenir sur le contenu des prises en charge, développer des programmes finalisés par rapport à des délinquances ou à des territoires, dont on connaît mieux les ressorts et convaincre les pouvoirs publics d'investir dans ce secteur.

⁸ Un autre type de délinquance a donné lieu à des évolutions évidentes : celui de la délinquance routière. Mais les causes de cette diminution sont multiples et difficiles à développer ici. Cf. pour les données récentes : « Insécurité routière et délinquance routière en 2011 » Fiche thématique n°23 *Observatoire national interministériel de la sécurité routière*.

Parallèlement, la sociologie s'est longtemps centrée sur l'analyse des institutions et leur critique, délaissant tout ce qui pouvait s'assimiler au contrôle social dénoncé dans les années 1970 [ROBERT, 1973].

Et maintenant, quelles sont les priorités pour la définition et la mise en place d'une politique pénale qui ait un sens intelligible pour tous et qui soit à la fois efficace tout en préservant les grands principes dégagés maintenant par la CEDH ?

Si une formule suffisait à résumer notre position, ce serait celle-ci : *priorité au développement de la culture criminologique à tous les stades du processus pénal* que nous venons de décrire. Les préconisations que nous avons formulées dans la cadre de la mission Raimbourg précitée ou de la Conférence de consensus⁹ ne peuvent être reprises ici, et les développements précédents s'en sont déjà fait l'écho à chacune des étapes du processus judiciaire puis pénitentiaire.

Revenons simplement sur quelques axes à nos yeux essentiels, où il faut bien comprendre que s'ils mettent en jeu à la fois des réformes législatives ou réglementaires, ils renvoient surtout à des mutations culturelles chez tous les professionnels de justice. Elles exigent à la fois du temps, des méthodes appropriées, des formations, de la pédagogie et un engagement des pouvoirs publics sur les orientations retenues. Cela exige certes des moyens, mais aussi - sinon surtout - la confiance.

- Se donner les moyens de connaître les personnes mises en cause, de repérer leurs besoins – ce qui n'est pas du tout la même approche que celle consistant à ne repérer que les risques dont ils seraient porteurs - et de mettre à jour tout ce qui a pu contribuer à rendre le crime ou le délit possible.

- Définir les programmes, les moyens et les méthodes à mobiliser pour répondre aux causes de la délinquance. Ce qui n'exclut pas de recourir parallèlement à la détention si elle est nécessaire au regard des dispositions de l'article 132-24.

- Privilégier toutes les procédures qui permettent de d'enrichir et d'associer le prévenu au débat sur la peine¹⁰ en le dissociant de celui sur la culpabilité, et ce à toutes les étapes du processus pénal.

Pour conclure, revenons sur ce que nous avons développé devant les deux instances précitées : les préconisations du rapport Raimbourg et de la Conférence de consensus convergent sur l'essentiel même si, quand on va dans le détail des réformes proposées, des divergences d'approche peuvent apparaître parfois. Il n'en demeura pas moins que – même si elles n'y font pas assez explicitement référence à notre sens – c'est bien à une politique pénale fondée sur les données de la criminologie qu'elles font appel. Il n'y a pas d'autre issue si l'on veut combiner les impératifs d'une société plus sûre, garante des droits de chacun et si l'on veut atteindre l'objectif fondamental qu'on finit par perdre de vue : faire en sorte que la justice pénale et sa mise en œuvre soient plus justes.

Références bibliographiques

Danet J., 2006, *Justice pénale, le tournant*, Gallimard, Folio actuel, Paris

Danet J. 2010, *La justice pénale entre rituel et management*, PUR, 2010. Rennes.

Legendre P., 1996, *La fabrique de l'homme occidental*, Mille et Une Nuits, Paris.

Raimbourg D., Huyghe S., 2013, *Penser la peine autrement : propositions pour mettre fin à la surpopulation carcérale*, Rapport d'information de la commission des lois de l'Assemblée Nationale, n°652.

⁹ Consultables sur les sites concernés et sur celui de l'AFC.

¹⁰ A la cour d'appel de Paris, tout accusé détenu comparait devant la cour d'assises accompagné d'un rapport de l'établissement et du SPIP sur ce qu'il a fait en détention, et pas seulement, comme ailleurs sur son comportement « disciplinaire ».

Robert Ph., 1973, « La sociologie entre criminologie du passage à l'acte une criminologie de la réaction sociale » *L'Année sociologique*, XXIV, 441-504.

Saas C., 2002, *L'ajournement du prononcé de la peine*, Préface Mireille Delmas-Marty, Dalloz 2002. Paris.